

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 1 <sup>re</sup> éd. 2011	<b>Mise à jour</b> Andreas Bucher 29.11.2021
--	--

### Bibliographie générale - LDIP

#### *Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) :*

*Sources principales* : BASLER KOMMENTAR, Internationales Privatrecht, éd. par Heinrich Honsell *et al.*, 4<sup>e</sup> éd. Bâle 2021 [BSK-IPRG] ; ANDREAS BUCHER/ANDREA BONOMI, Droit international privé, 3<sup>e</sup> éd. Bâle 2013 ; BERNARD DUTOIT, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5<sup>e</sup> éd. Bâle 2016 ; ANDREAS FURRER *et al.*, Internationales Privatrecht, 3<sup>e</sup> éd. [revue] Zurich 2013 ; ANDREAS FURRER *et al.* (éd.), Handkommentar zum Schweizerischen Privatrecht, [t. 10] Internationales Privatrecht, p. 1-797, 3<sup>e</sup> éd. Zurich 2016 ; DANIEL GIRSBERGER *et al.* (éd.), Internationales Privatrecht, Besonderer Teil, *in* Schweizerisches Privatrecht, t. XI/2, Bâle 2018 ; FLORENCE GUILLAUME, Droit international privé, Partie générale et procédure civile internationale, 4<sup>e</sup> éd. Bâle 2018 ; JOLANTA KREN KOSTKIEWICZ, Schweizerisches Internationales Privatrecht, 2<sup>e</sup> éd. Berne 2018 [IPR] ; *idem*, IPRG/LugÜ, Kommentar, 2<sup>e</sup> éd. Zurich 2019 ; MARKUS MÜLLER-CHEN/CORINNE WIDMER LÜCHINGER, Zürcher Kommentar zum IPRG, 2 t., 3<sup>e</sup> éd. Zurich 2018 [ZK-IPRG] ; ANTON K. SCHNYDER/MANUEL LIATOWITSCH, Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht, 4<sup>e</sup> éd. Zurich 2017.

*Sources complémentaires* : LUKAS BOPP *et al.*, Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht, Fälle mit Lösungen, 2<sup>e</sup> éd. Zurich 2011 ; PASCAL GROLIMUND/ANTON K. SCHNYDER, Internationales Privat- und Zivilprozessrecht [in a nutshell], 2<sup>e</sup> éd. Zurich 2016 ; PASCAL GROLIMUND *et al.*, Private International Law in Switzerland, Zurich 2013 ; FLORENCE GUILLAUME, Le droit international privé suisse à l'épreuve de la mondialisation et de la régionalisation : bilan et perspectives, RDS 131 (2012) II p. 299-417 ; THOMAS KADNER GRAZIANO, Codifying European Union private international law: The Swiss Private International Law Act, a model for a comprehensive EU private international law regulation, JPIL 11 (2015) p. 585-606 ; IVO SCHWANDER, Sollen das schweizerische IPR-Gesetz von 1987 und insbesondere sein Erstes Kapitel („Gemeinsame Bestimmungen“, Art. 1-32 IPRG) revidiert werden?, SZIER 25 (2015) p. 347-361.

#### *Textes de la LDIP :*

*Langues officielles* : ANDREAS BUCHER/FLORENCE GUILLAUME (éd.), Droit international privé, Loi fédérale et Conventions internationales, Recueil de textes, 11<sup>e</sup> éd. Bâle 2021 ; IDEM, Internationales Privatrecht, Bundesgesetz und Staatsverträge, Textausgabe, 11<sup>e</sup> éd. Bâle 2021 ; JOLANTA KREN KOSTKIEWICZ, IPRG/LugÜ, 3<sup>e</sup> éd. Zurich 2019.

*Langue anglaise* : [www.andreasbucher-law.ch](http://www.andreasbucher-law.ch)

#### *Travaux préparatoires de la LDIP :*

FRANK VISCHER, Die Schaffung des IPRG, BJM 2011 p. 140-152.

#### *Conférence de La Haye de droit international privé :*

JÜRGEN BASEDOW, EU-Kollisionsrecht und Haager Konferenz – Ein schwieriges Verhältnis, IPRax 37 (2017) p. 194-200 ; IDEM, The Hague Conference and the Future of Private International Law, ReabelsZ 82 (2018) p. 922-943 ; ALEGRÍA BORRÁS, Quo Vadis, Conferencia de La Haya de derecho internacional privado ?, AEDIPr 11 (2011) p. 843-856 ; ANDREAS BUCHER, La Conférence de La Haye sans convention, *in* Entre Bruselas y La Haya, Liber amicorum Alegría Borrás, Madrid 2013, p. 277-290.

#### *Union européenne :*

JEAN-SYLVESTRE BERGÉ *et al.* (éd.), Boundaries of European Private International Law, Bruxelles 2015 ; ANTONIETTA DI BLASE, Sull'interpretazione delle convenzioni e delle norme dell'Unione europea in materia di diritto internazionale privato, RDIPP 56 (2020) p. 5-32 ; MICHAEL BOGDAN/ MARTA PERTEGÁS SENDER, Concise Introduction to EU Private International Law, 4<sup>e</sup> éd. Groningen 2019 ; ANDREA BONOMI, European Private International Law and Third States, IPRax 37 (2017) p. 184-193 ; GERALF-PETER CALLIES (éd.), Rome Regulations, Commentary, 2<sup>e</sup> éd. Alphen aan den Rijn 2015 ; CRISTINA CAMPIGLIO, Legge di diritto internazionale privato e regolamenti europei: tecniche di integrazione, RDIPP 54 (2018) p. 292-317 ; MARC FALLON *et al.*, Quelle architecture pour un code européen de droit international privé?, Bruxelles 2011 ; JOAQUIM FORNER DELAYQUA/ALFREDO SANTOS (éd.), Coherence of the Scope of Application, EU Private International Legal Instruments, Zurich 2020 ; STÉPHANIE FRANCO, Le droit international privé européen, entre confiance mutuelle et sécurité juridique, les limites de l'imaginaire européen, Travaux 2016-2018 p. 153-199 ; PIETRO FRANZINA (éd.), The External Dimension of EU Private International Law after Opinion 1/13, Cambridge 2017 ; FEDERICO F. GARAU SOBRINO, Welches Internationales Privatrecht wollen wir im 21. Jahrhundert?, ZvglRW 117 (2018) p. 24-49 ; PASCAL GROLIMUND, Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht der Europäischen Union, 2<sup>e</sup> éd. Zurich 2015 ; PASCAL GROLIMUND/NICOLAS MOSIMANN (éd.), Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht der Europäischen Union, Textsammlung, 2<sup>e</sup> éd. Zurich 2015 ; JAN VON HEIN/GIESELA

RÜHL (éd.), Kohärenz im Internationalen Privat- und Verfahrensrecht der Europäischen Union, Tübingen 2016 ; MARION HO-DAC, La loi du pays d'origine en droit de l'Union européenne, Bruxelles 2012 ; EVA-MARIA KIENINGER, Das Europäische IPR vor der Kodifikation ?, in Grenzen überwinden - Prinzipien bewahren, Festschrift für Bernd von Hoffmann, Bielefeld 2011, p. 184-197 ; IDEM, Die weitere Kodifikation des europäischen IPR, IPRax 37 (2017) p. 200-208 ; STEFAN LEIBLE (éd.), General Principles of European Private International Law, Alphen aan den Rijn 2016 ; STEFAN LEIBLE/MICHAEL MÜLLER, The Idea of a « Rome 0 Regulation », YPIL 14 (2012/13) p. 137-152 ; ULRICH MAGNUS *et al.* (éd.), European Commentaries on Private International Law, ECPIL, 5 vol., Köln 2016/19 ; HEINZ-PETER MANSEL *et al.*, Europäisches Kollisionsrecht 2020 : EU im Krisenmodus, IPRax 41 (2021) p. 105-139 ; TIMO NEHNE, Methodik und allgemeine Lehren des europäischen Internationalen Privatrechts, Tübingen 2012 ; GEORGIOS PANOPOULOS, Une méthode de délimitation du domaine d'application du droit privé communautaire, Athènes 2009 ; THOMAS PFEIFFER (éd.), Internationales Privatrecht, Soergel, Bürgerliches Gesetzbuch, Kommentar, 13<sup>e</sup> éd., t. 27/1: Rom II-VO, Internationales Handelsrecht, Stuttgart 2019 ; THOMAS RAUSCHER (éd.), Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht, EuZPR/EuIPR, Kommentar, 4 vol., 4<sup>e</sup> éd. Köln 2015/16 ; RENÉ REPASI, Wirkungsweise des unionsrechtlichen Anwendungsvorgangs im autonomen IPR, Tübingen 2018 ; GIESELA RÜHL/JAN VON HEIN, Towards a European Code on Private International Law, RabelsZ 79 (2015) p. 701-751 ; ANJA SOPHIA SCHWEMMER, Anknüpfungsprinzipien im Europäischen Kollisionsrecht, Tübingen 2018 ; PETER STONE, EU Private International Law, 3<sup>e</sup> éd. Cheltenham 2014 ; DIRK TRÜTEN, Die Entwicklung des Internationalen Privatrechts in der Europäischen Union, Berne 2015 ; GEERT VAN CALSTER, To Unity and Beyond?, The Boundaries of European Private International Law and the European Ius Commune, in Confronting the Frontiers of Family and Succession Law, Liber Amicorum Walter Pintens, Cambridge 2012, p. 1459-1485 ; IDEM, European Private International Law, 2<sup>e</sup> éd., Oxford 2016 ; ROLF WAGNER, Zwanzig Jahre justizielle Zusammenarbeit in Zivilsachen, IPRax 39 (2019) p. 185-200 ; MARC-PHILIPPE WELLER, Anknüpfungsprinzipien im Europäischen Kollisionsrecht : Abschied von der « klassischen » IPR-Dogmatik ?, IPRax 31 (2011) p. 429-437 ; FELIX M. WILKE, A Conceptual Analysis of European Private International Law, Cambridge 2019 ; IDEM, Dimensions of coherence in EU conflict-of-law rules, JPIL 16 (2020) p. 163-188.

### *Brexit*

CHRISTIANE VON BARY, Internationales Familienverfahrensrecht im Vereinigten Königreich nach dem Ende des Brexit-Übergangszeitraums, FamRZ 68 (2021) p. 342-345 ; PAUL BEAUMONT, Some reflections on the way ahead for UK private international law after Brexit, JPIL 17 (2021) p. 1-17 ; PAOLO BERTOLI, La « Brexit » e il diritto internazionale privato e processuale, RDIPP 53 (2017) p. 599-632 ; ADRIAN BRIGGS, Brexit and Private International Law : an English Perspective, RDIPP 55 (2019) p. 261-283 ; JENNIFER BRYANT/CHRISTIAN DREWS, The Brexit's repercussions on international arbitration, YIA VI p. 41-64 ; ANDREW DICKINSON, Back to the future: the UK's EU exit and the conflict of laws, JPIL 12 (2016) p. 195-210 ; IDEM, Close the Door on Your Way Out, Free Movement of Judgments in Civil Matters – A « Brexit » Case Study, ZEuP 25 (2017) p. 539-568 ; IDEM, Realignment of the Planets – Brexit and European Private International Law, IPRax 41 (2021) p. 213-222 ; FERDINANDO EMANUELE *et al.*, The impact of Brexit on international arbitration, RDIPP 55 (2019) p. 856-874 ; ASTRID EPINEY, Brexit und die Schweiz: «Mind the Gap», SRIEL 29 (2019) p. 231-265 ; MARCEL GERNERT, Harter Brexit und IPR – Vorbereitende Papiere für einen unregelmäßigen Austritt des Vereinigten Königreichs, IPRax 39 (2019) p. 365-369 ; UGLJEŠA GRUŠIĆ, L'effet du Brexit sur le droit international privé du travail, Rev.crit. 2019 p. 367-384 ; BURKHARD HESS, Back to the Past : BREXIT und das europäische internationale Privat- und Verfahrensrecht, IPRax 36 (2016) p. 409-418 ; IDEM, Das Lugano-Übereinkommen und der Brexit, in Europa als Rechts- und Lebensraum, Liber amicorum für Christian Kohler, Bielefeld 2018, p. 179-192 ; JORIS LARIK, Brexit, the EU-UK Withdrawal Agreement, and Global Treaty (Re-)Negotiations, AJIL 114 (2020) p. 443-462 ; EVA LEIN, Unchartered territory ?, A Few Thoughts on Private International Law Post Brexit, YPIL 17 (2015/16) p. 33-47 ; MATTHIAS LEHMANN/DIRK ZETSCHE, Die Auswirkungen des Brexit auf das Zivil- und Wirtschaftsrecht, JZ 72 (2017) p. 62-71 ; LOUISE MERRETT, La reconnaissance et l'exécution en Angleterre des jugements venant des Etats de l'Union européenne, post-Brexit, Rev.crit. 2019 p. 385-404 ; JEAN MOHAMED, Effekte des Brexit aus europäisch-gesellschaftsrechtlicher Perspektive, ZvgIRW 117 (2018) p. 189-213 ; REID MORTENSEN, Brexit and private international law in the Commonwealth, JPIL 17 (2021) p. 18-52 ; FAUSTO POCAR, The Lugano Convention of 30 October 2007 at the test with Brexit, in Europa als Rechts- und Lebensraum, Liber amicorum für Christian Kohler, Bielefeld 2018, p. 419-423 ; GIESELA RÜHL, Die Wahl englischen Rechts und englischer Gerichte nach dem Brexit, JZ 72 (2017) p. 72-82 ; JESSICA SCHMIDT, Auswirkungen des Brexit im Bereich des Gesellschaftsrechts, ZIP 40 (2019) p. 1093-1101 ; NINO SIEVI, Auswirkungen des Brexit auf die Vollstreckung von Urteilen, AJP 27 (2018) p. 1096-1104 ; MICHAEL SONNENTAG, Die Konsequenzen des Brexits für das Internationale Privat- und Zivilverfahrensrecht, Tübingen 2017 ; CHIARA E. TUO, The Consequences of Brexit for Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters : Some Remarks, RDIPP 55 (2019) p. 302-318 ; JOHANNES UNGERER, § 24, Brexit von Brüssel und den anderen EU-Verordnungen zum Internationalen Zivilverfahrens- und Privatrecht, in Brexit, 2<sup>e</sup> éd. Baden-Baden 2020, p. 605-627 ; LEUKA VÁLKOVÁ, Brexit e diritto internazionale privato e processuale in caso di « No Deal », RDIPP 55 (2019) p. 230-246 ; HANS VAN LOON, Le Brexit et les conventions de La Haye, Rev.crit. 2019 p. 353-365 ; ROLF WAGNER, Justizielle Zusammenarbeit in Zivilsachen nach dem Brexit, IPRax 41 (2021) p. 2-15.

### *Droit international privé étranger et comparé :*

*Ouvrages généraux :* JÜRGEN BASEDOW, The Law of Open Societies – Private Ordering and Public Regulation of International Relations, RCADI 360 (2013) p. 9-515 ; GIESELA RÜHL, Statut und Effizienz, Ökonomische Grundlagen des internationalen Privatrechts, Tübingen 2011 ; SYMEON C. SYMEONIDES, Codifying Choice of Law Around the World, Oxford 2014.  
*France :* BERNARD AUDIT/LOUIS D'AVOUT, Droit international privé, 8<sup>e</sup> éd. Paris 2018 ; DOMINIQUE BUREAU/HORATIA MUIR WATT, Droit international privé, 2 vol., 4<sup>e</sup> éd. Paris 2017 ; OLIVIER CACHARD/PAUL KLÖTGEN, Droit international privé, 8<sup>e</sup> éd. Bruxelles 2020 ; PIERRE MAYER *et al.*, Droit international privé, 12<sup>e</sup> éd. Paris 2019 ; MARIE-LAURE NIBOYET/GÉRAUD DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, Droit international privé, 7<sup>e</sup> éd. Issy-les-Moulineaux 2020 ; PRÉSENTATION DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FRANÇAIS, Travaux 2018-2020 p. 347-392 ; THIERRY VIGNAL, Droit international privé, 5<sup>e</sup> éd. Paris 2021.  
*Belgique :* JEAN-YVES CARLIER *et al.* (éd.), Code de droit international privé, 8<sup>e</sup> éd. Bruxelles 2018 ; NADINE WATTÉ/RAFAËL JAFFERALI, Règles générales du droit international privé belge et européen, Bruxelles 2019.

*Italie* : TITO BALLARINO *et al.*, Diritto internazionale privato italiano, 8<sup>e</sup> éd. Milan 2016 ; GREGOR CHRISTANDL *et al.*, Handbuch Italienisches Internationales Privatrecht, Vienne 2019 ; FRANCO MOSCONI/CRISTINA CAMPIGLIO, Diritto internazionale privato e processuale, 2 vol., 7<sup>e</sup> éd. Turin 2017.

*Allemagne* : JAN VON HEIN (éd.), Internationales Privatrecht, Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, t. 11/12, 7<sup>e</sup> éd. Munich 2018 ; DIETER HENRICH (éd.), Internationales Privatrecht, J. von Staudingers Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen, plusieurs vol., Berlin 2015 ss ; ERIK JAYME/RAINER HAUSMANN, Internationales Privat- und Verfahrensrecht (Textausgabe), 19<sup>e</sup> éd. Munich 2018 ; ABBO JUNKER, Internationales Privatrecht, 3<sup>e</sup> éd., Munich 2019 ; THOMAS RAUSCHER, Internationales Privatrecht, 4<sup>e</sup> éd. Heidelberg 2012.

*Autriche* : BEA VERSCHRAEGEN, Internationales Privatrecht, Vienne 2012.

*Royaume-Uni* : PAUL R. BEAUMONT/PETER E. MCELEAVY, Private International Law, 3<sup>e</sup> éd. Londres 2011 ; ADRIAN BRIGGS, The Conflict of Laws, 3<sup>e</sup> éd. Oxford 2013 ; IDEM, Private International Law in English Courts, Oxford 2014 ; COLLINS OF MAPESBURY (éd.), Dicey, Morris and Collins on the Conflict of Laws, 2 vol., 15<sup>e</sup> éd. Londres 2012/14, 5<sup>e</sup> Supplement 2019 ; JONATHAN HILL/MÁIRE NÍ SHÚILLEABHÁIN, Clarkson & Hill's Conflict of Laws, 5<sup>e</sup> éd. Oxford 2016 ; DAVID MCCLEAN/VERÓNICA RUIZ ABOU-NIGM, [Morris] The Conflict of Laws, 8<sup>e</sup> éd. Londres 2012 ; PIPPA ROGERSON, Collier's Conflict of Laws, 4<sup>e</sup> éd. Cambridge 2013 ; PAUL TORREMANS (éd.), Cheshire, North and Fawcett, Private International Law, 15<sup>e</sup> éd. Oxford 2017.

*Etats-Unis d'Amérique* : LEA BRILMAYER *et al.*, Conflict of Laws: Cases and Materials, 8<sup>e</sup> éd. New York 2020 ; PETER HAY *et al.*, Conflict of Laws, 6<sup>e</sup> éd., St.Paul MN, 2018 ; HERMA HILL KAY *et al.*, Conflict of Laws, 10<sup>e</sup> éd. St.Paul, MN 2018 ; SYMEON C. SYMEONIDES, A New Conflicts Restatement: Why Not?, JPIL 5 (2009) p. 383-424 ; IDEM, Choice of Law in the American Courts in 2019 : Thirty-Third Annual Survey, AJCL 68 (2020) p. 235 ss.

*Pays divers* : MAJA BLUMER, Chinese Private International Law, English Translation, Stäfa 2013 ; MICHAEL BOGDAN, Svensk internationell privat- och processrätt, 8<sup>e</sup> éd. Stockholm 2014 ; ALGRÍA BORRÁS RODRIGUEZ *et al.* (éd.), Legislación básica de derecho internacional privado, 30<sup>e</sup> éd. Madrid 2020 ; ALFONSO-LUIS CALVO CARAVACA/JAVIER CARRASCOSA González, Derecho internacional privado, 2 vol., 18<sup>e</sup> Granada 2018 ; BERNARD DUTOIT, Le droit international privé russe revisité, RSDIE 24 (2014) p. 619-640 ; JOSÉ CARLOS FERNANDEZ ROZAS/SIXTO SÁNCHEZ LORENZO, Derecho internacional privado, 10<sup>e</sup> éd. Madrid 2018 ; FRANCISCO J. GARCIMARTÍN ALFÉREZ, Derecho internacional privado, 5<sup>e</sup> éd. Cizur Menor 2019 ; GÉRALDINE GAZO, Le droit international privé monégasque, Travaux 2018-2020 p. 309-346 ; MARCEL GERNERT, Neue Richtlinien des russischen Supreme Court zum internationalen Privatrecht, IPRax 41 (2021) p. 319-324 ; IRINA V. GETMAN-PAVLOVA/ELENA V. POSTNIKOVA, La réforme du droit international privé de la Russie, Rev.crit. 104 (2015) p. 751-786 ; REID MORTENSEN *et al.*, Private International Law in Australia, 4<sup>e</sup> éd. Chatswood 2019 ; RICHARD FRIMPONG OPPONG, Private International Law in Commonwealth Africa, Cambridge 2013 ; MONIKA PAUKNEROVA/MAGDALENA PFEIFFER, The New Act on Private International Law in the Czech Republic, JPIL 10 (2014) p. 205-226 ; MAKSYMILIAN PAZDAN, Das neue polnische Gesetz über das internationale Privatrecht, IPRax 32 (2012) p. 77-81 ; KNUT BENJAMIN PISSLER, Das neue Internationale Privatrecht der Volksrepublik China, RabelsZ 76 (2012) p. 1-46 ; WEHAN QISHENG HE, The EU Conflict of Laws Communitarization and the Modernization of Chinese Private International Law, RabelsZ 76 (2012) p. 47-85 ; YOSHIKI SAKURADA, Die Reform des japanischen Internationalen Privatrechts, RabelsZ 76 (2012) p. 86-130 ; TEUN STRUYCKEN, The Codification of Dutch Private International Law, RabelsZ 78 (2014) p. 592-614 ; TAMÁS SZABADOS, La nouvelle loi hongroise de droit international privé, Rev.crit. 2019 p. 87-109 ; ZHENG SOPHIA TANG *et al.*, Conflict of Laws in the People's Republic of China, Cheltenham 2016 ; GUANGJIAN TU, China's New Conflicts Code : General Issues and Selected Topics, AJCL 59 (2011) p. 563-590 ; BEA VERSCHRAEGEN/FLORIAN HEINDLER, Änderungen im russischen Internationalen Privatrecht, IPRax 34 (2014) p. 451-457 ; MATHIJS H. TEN WOLDE, Codification and Consolidation of Dutch Private International Law: The Book 10 Civil Code of the Netherlands, YPIL 13 (2011) p. 389-411 ; CHEN WEIZUO, La nouvelle codification du droit international privé chinois, RCADI 359 (2012) p. 87-283 ; CHEN WEIZUO/LYVIA BERTRAND, La nouvelle loi chinoise de droit international privé du 28 octobre 2010 : contexte législatif, principales nouveautés et critiques, Clunet 138 (2011) p. 375-394.

## Introduction

3

35<sup>e</sup> ligne, insérer : Le texte anglais publié par la Chancellerie fédérale (RS/SR) a été élaboré au sein de l'administration ; axé sur la version allemande, il contient de nombreuses erreurs et n'est pas fiable.

4 n

En édictant la LDIP, le législateur avait en vue une loi comprenant l'ensemble du droit fédéral relatif au droit international privé. Plusieurs règles dispersées dans d'autres lois ont par conséquent été abrogées (cf. RO 1988 p. 1824). La même méthode a été suivie lors de l'adoption de la loi fédérale sur la protection des données du 19.6.1992 (art. 130 al. 3, 139 al. 3), de la loi portant sur l'abaissement de l'âge de la majorité civile du 7.10.1994 (art. 45a), de la loi sur la fusion du 3.10.2003 (art. 161-165), de la loi sur le partenariat enregistré du 18.6.2004 (art. 45a al. 3, 65a-d), de la loi concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 15.6.2012 (art. 44, 45a), de la loi sur les brevets du 27.9.2019 (art. 109 al. 2<sup>bis</sup>), de la loi du 16.12.2019 sur la modification du sexe (art. 40a), de la loi du 25.9.2020 sur l'adaptation aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (art. 105 al. 2, 106 al. 1 et 2, 145a) et de la législation sur le Mariage pour tous du 18.12.2020 (art. 45 al. 3, 50, 51, 52, 60a, 64, 65, 65a-d). Deux chapitres ont été ajoutés à la LDIP : tout d'abord le chapitre 9a sur les trusts (art. 149a-e), puis le chapitre 7a sur les titres intermédiés (art. 108a-d). Depuis lors, le chapitre 11 sur la faillite internationale (art. 166-175) et le chapitre 12 sur l'arbitrage internatio-

nal (art. 176-194) ont été révisés. Des dispositions ont été modifiées en matière de protection de données (art. 130 al. 3, qui deviendra l'art. 130a) et de responsabilité nucléaire (art. 130). Deux petites modifications de procédure vont suivre (art. 5 al. 3, 11b). La révision du chapitre 6 sur les successions est en cours (art. 86-96). Il reste à citer un nombre non négligeable de dispositions de droit international privé réparties dans diverses lois fédérales. On citera, à titre d'exemple, les art. 283 al. 3 et 381 CPC, la loi sur le contrat d'assurance du 2.4.1908 (art. 101a-c, RS 221.229.1), la loi sur les cartels du 6.10.1995 (art. 2 al. 2 ; RS 251), la loi sur les banques du 3.10.2003 (art. 37 f et 37g, RS 952.0), les règles sur le droit de change (art. 1086-1095 CO) et des chèques (art. 1138-1142, 1143 al. 1 ch. 21 CO), ainsi que les diverses dispositions de la législation en matière de transport (cf. FF 1983 I p. 258). Lors de la modification de la section 4 du chapitre 3 en matière de prévoyance professionnelle, on a cru bien faire en complétant les nouvelles dispositions de la LDIP (art. 63 et 64) par des règles réparties dans trois lois différentes (art. 283 al. 3 CPC, art. 124e CCS, art. 25a al. 1 LPP), et ce jusqu'à insérer une règle de droit transitoire de compétence internationale dans le Titre final du Code civil (art. 7e al. 2).

## 5

4<sup>e</sup> ligne, insérer : l'apposition des scellés en droit successoral (art. 552 CCS). La LRDC peut alors s'appliquer encore, malgré son abrogation (art. 59 al. 1 Tf CCS), ou, à défaut de solution, le droit cantonal.

## 7 n

La pièce centrale du droit international privé des Etats membres des Communautés européennes, respectivement de l'Union européenne, a été, pendant de longues années, la *Convention de Bruxelles* du 27.9.1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JOCE 1998 C 27, p. 1, dernier texte consolidé). Plus tard, il lui a été associé la *Convention de Rome* du 19.6.1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, entrée en vigueur le 1.4.1991 (JOCE 1980 L 266, p. 1, 2005 C 334, p. 3). Les Etats n'ont pas pu se mettre d'accord, en revanche, sur un instrument portant sur les obligations non contractuelles, ni sur des conventions dans d'autres matières, en particulier en droit de la famille.

## 8 n

La situation a fondamentalement changé lorsque le *Traité d'Amsterdam* est venu inclure le domaine de la coopération judiciaire en matière civile dans le programme de maintien et de développement d'un *espace de liberté, de sécurité et de justice*, au sens des art. 61 lit. c et 65 du Traité CE. L'objectif général de la coopération judiciaire a été traduit par le principe de la *reconnaissance mutuelle des décisions* en matière civile. La manifestation la plus visible de l'activité ainsi attribuée aux instances communautaires a été l'adoption du Règlement 44/2001 du 22.12.2000 sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en remplacement de la Convention de Bruxelles (dit *Règlement Bruxelles I* ; JOCE 2001 L 12, p. 1). D'autres textes tendant à faciliter l'exécution des créances dans le cadre communautaire se sont ajoutés, tels le Règlement du 21.4.2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JOUE 2004 L 143, p. 15) et le Règlement du 12.12.2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JOUE 2006 L 399, p. 1), suivi du Règlement du 11.7.2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JOUE 2007 L 199, p. 1). Plusieurs instruments servent par ailleurs à faciliter les opérations de procédure et d'exécution à travers les frontières, principalement le Règlement du 13.11.2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (JOUE 2007 L 324, p. 79), le Règlement du 28.5.2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (JOCE 2001 L 174, p. 1), le Règlement 1346/2000 du 29.5.2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JOCE 2000 L 160, p. 1) et la directive visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières du 27.1.2003 (JOCE 2003 L 26, p. 41). L'ensemble des activités transfrontières est intégré dans le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé en 2001.

## 8a n

Une deuxième vague de renouvellement de ces textes appelée « refonte » a apporté le Règlement 1215/2012 du 12.12.2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JOUE 2012 L 351, p. 1 ; *RB I<sup>bis</sup>*) et le Règlement 2015/848 du 20.5.2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JOUE 2015 L 141, p. 19). Il faut s'attendre à ce que les autres textes soient également revus, normalement à la suite d'une étude détaillée de leur application pratique dans les Etats membres.

## 9 n

L'objectif fondamental de faciliter l'accès à la justice ainsi que la circulation des décisions a été mis en œuvre de manière spécifique en *droit de la famille*. L'instrument principal est actuellement le Règlement 2201/2003

du 27.11.2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de *responsabilité parentale* (dit *Règlement Bruxelles II<sup>bis</sup>* ; JOUE 2003 L 338, p. 1), qui a remplacé un texte antérieur consacré uniquement au divorce (*Règlement Bruxelles II* ; JOCE 2000 L 160, p. 19) et dont le successeur est le Règlement 2019/1111 du 25.6.2019, au même titre, mais avec l'adjonction de *l'enlèvement international d'enfants* (*RB II<sup>er</sup>* ; JOUE 2019 L 178, p. 1). Ces textes ont été complétés par le Règlement 4/2009 du 18.12.2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'*obligations alimentaires* (JOUE 2009 L 7, p. 1). Ces instruments ont été suivis par le Règlement 650/2012 du 4.7.2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de *successions* et à la création d'un certificat successoral européen (JOUE 2012 L 201, p. 107) et par les deux Règlements du 24.6.2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, l'un en matière de *régimes matrimoniaux* (JOUE 2016 L 183, p. 1), tandis que l'autre s'applique en matière d'effets patrimoniaux des *partenariats enregistrés* (JOUE 2016 L 183, p. 30).

#### **10 n**

L'harmonisation des règles de *conflict de lois* a été vue, d'abord, comme un moyen de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions, puis comme une exigence du « *bon fonctionnement du marché intérieur* », étant donné qu'en désignant la même loi nationale, quel que soit le pays dans lequel l'action est introduite, on favorise la prévisibilité de l'issue des litiges, la sécurité quant au droit applicable et la libre circulation des jugements. La Convention de Rome fut ainsi remplacée par le Règlement 593/2008 du 17.6.2008 sur la loi applicable aux *obligations contractuelles* (*Rome I* ; JOUE 2008 L 177, p. 6), qui a suivi le Règlement 864/2007 du 11.7.2007 sur la loi applicable aux *obligations non contractuelles* (*Rome II* ; JOUE 2007 L 199 p. 40). Dans d'autres matières, les solutions relatives aux conflits de juridictions et celles sur les conflits de lois sont réunies dans un instrument unique. Tel est le cas du Règlement du 18.12.2008 en matière d'obligations alimentaires ainsi que des Règlements relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux. Il a été proposé d'adopter également des règles de conflit de lois en matière de divorce, destinées à compléter le Règlement Bruxelles II<sup>bis</sup>, mais, faute de l'approbation unanime des Etats membres, ce projet n'a pu être réalisé que sous la forme du Règlement 1259/2010 du 20.12.2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (*Rome III*, JOUE 2010 L 343, p. 10).

#### **11 n**

On observera enfin que les bases juridiques permettant à l'Union européenne d'élaborer des actes de droit communautaire en droit international privé constituent également le fondement de la compétence de l'Union pour conclure des *accords internationaux*. Cette compétence externe est donnée lorsque la compétence interne a été utilisée pour arrêter des mesures visant à mettre en œuvre des politiques communes ou que l'accord international est nécessaire à la réalisation d'un des objectifs de l'UE. Cette compétence est exclusive si un accord international affecte les règles internes de l'UE ou s'il en altère la portée, dans des domaines non réservés au droit national des Etats membres. Ainsi, le Règlement Bruxelles I n'a plus laissé de place pour la compétence des Etats membres de participer à la conclusion du texte révisé de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.272.11). Comme l'a confirmé l'avis 1/03 de la Cour de Justice du 7.2.2006 (Rec. 2006 I 1145), cette conclusion devait relever entièrement de la compétence de l'Union européenne. Cette perspective est également importante en vue de l'extension éventuelle du système de Lugano à d'autres matières, tendant à la création d'un « espace de justice parallèle ».

#### **11a n**

La sortie du Royaume-Uni de l'UE (*Brexit*) n'était pas équivalente à la sortie de ce pays du droit de l'Union et des instruments dont celle-ci est partie. L'accord de retrait conclu le 24.1.2020 (JOUE 2020 L 29, p. 7, 2019 C 384 I, p. 1) a instauré une période de transition pendant laquelle le droit de l'Union devait englober les accords internationaux conclus par l'UE ou par les Etats membres agissant au nom de l'UE, ou par l'UE et ses Etats membres conjointement (art. 126-132). La période de transition a pris fin le 31.12.2020. Pendant ce temps, le terme « Etat membre de l'UE » comprenait le Royaume-Uni (cf. l'échange de notes des 28./30.1.2020, RO 2020 p. 435). Depuis le 1.1.2021 et la conclusion de l'Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni (*Brexit*) du 31.12.2020 (JOUE 2020 L 444, p. 14 ss), le Royaume-Uni ne relève plus des accords internationaux auxquels il faisait partie du fait d'être un Etat membre de l'UE, sauf s'il en faisait partie de plein droit en qualité d'Etat contractant, et si le contraire résulte des dispositions de droit transitoire de l'accord de retrait du 24.1.2020 (art. 66-69 ; cf. Wagner, IPRax 2021 p. 4-15).

## 11b n

En ce qui concerne le domaine du droit international privé, le Royaume-Uni a procédé aux démarches nécessaires afin d'adhérer aux Conventions qui ont l'UE pour partie et non ses Etats membres individuellement. Cela concerne un certain nombre de Conventions de La Haye ainsi que la Convention de Lugano 2007.

## 12

In fine, ajouter : Cependant, les perspectives de voir la Conférence de La Haye préparer de nouvelles conventions sont devenues minces, avec l'exception notable de la Convention du 2.7.2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale. Un jour, la Conférence se verra confrontée à une demande politique de transférer son activité et ses instruments dans le giron des Nations Unies, sous la direction de la CNUDCI pour ce qui est des matières commerciales et de procédure, et du Comité des droits de l'enfant s'agissant du droit de la famille.

*Pour connaître l'état actuel des travaux de la Conférence, on consultera, sur son site, les Conclusions et Décisions du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (CAGP - mars 2021). Elles sont consacrées principalement au « suivi » des conventions, à savoir l'analyse de leur fonctionnement et l'assistance technique fournie pour leur mise en œuvre. La prochaine réunion du Conseil est prévue en 2022.*

*Le Bureau Permanent est chargé d'élaborer un Guide pratique sur l'accès à la justice pour les touristes et visiteurs internationaux, à soumettre à l'approbation du Conseil lors de la réunion en 2022. La Conférence poursuit la révision du projet de Guide pratique sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différents familiaux impliquant des enfants. L'impact de tels Guides est loin d'être assuré. A l'instar du Guide pratique relatif aux bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention sur l'enlèvement d'enfant de 1980, de tels documents n'offrent guère de perspective évolutive du droit. Ainsi, ce dernier Guide interprète la pratique de manière rigide et rétrospective, dans une optique purement reproductrice d'anciens schémas. La démonstration en est faite, notamment, par l'absence de toute mention de la jurisprudence de la CEDH. Dans ces conditions, les Guides de la Conférence se résument à des recommandations de pratiques désirables dans le passé, sans être véritablement utiles pour fournir des orientations aux Juges et praticiens confrontés à des problématiques se présentant autrement qu'à l'époque où l'instrument de la Conférence a été élaboré.*

*En matière de filiation, le Conseil a prolongé d'une année le mandat du Groupe chargé de travaux consacrés à l'élaboration des deux instruments, à savoir un instrument général de droit international privé traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères portant sur la filiation, suivi d'un protocole distinct traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères en matière de filiation résultant d'une convention de maternité de substitution à caractère international. Il est entendu que les travaux dans le domaine des conventions de maternité de substitution à caractère international ne doivent pas être considérés comme soutenant ou rejetant la maternité de substitution. Le rapport du Groupe est attendu pour le printemps 2023. Compte tenu du fait que les travaux sur ce thème ont été entamés en 2010 déjà et que l'on est encore au stade de l'élaboration de rapports de faisabilité par un groupe d'experts, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un texte de quelque importance soit produit par la Conférence dans un avenir prévisible.*

*Dans le prolongement de l'achèvement de la Convention Jugement de 2019, un Groupe de travail est chargé d'élaborer des projets de dispositions sur les questions relatives à la compétence en matière civile et commerciale, notamment des règles sur les procédures concurrentes.*

## Abréviations

AEDIPr	Anuario español de derecho internacional privado (Madrid)
CAN	Zeitschrift für kantonale Rechtsprechung (Zurich)

CJCE	Cour de justice des Communautés européennes (suivie par la CJUE le 1.12.2009)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CML Rev.	Common Market Law Review
CNUIJE	Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens du 2 décembre 2004 (FF 2009 p. 1481)
EIAR	European International Arbitration Review (Huntington, NY)
GPR	GPR, Zeitschrift für das Privatrecht der Europäischen Union, Revue de droit privé de l'Union européenne
JWI	The Journal of World Investment & Trade (Leiden)
LEmb	Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales, Loi sur les embargos du 22 mars 2002 (RS 946.231)
LES	Amtliche Liechtensteinische Entscheidungssammlung, insérée dans la LJZ
LPP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, Loi sur le libre passage, du 17 décembre 1993 (RS 831.42)
LSEtr	Loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger du 26 septembre 2014 (RS 195.1)
OAdo	Ordonnance sur l'adoption du 29 juin 2011 (RS 211.221.36)
Oaiad	<i>biffer</i>
OFEC	Office fédéral de l'état civil
OPEE	<i>biffer</i>
OSEtr	Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger du 7 octobre 2015 (RS 195.11)
RB I <sup>bis</sup>	Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
RB II <sup>ter</sup>	Règlement 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)
Rec.	Recueil de la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (jusqu'à la fin 2011) ; depuis lors, l'accès à la collection numérique se fait sur le site de la CJUE ou via EUR-Lex
RIDP/IJPL	Revue internationale de droit processuel, International Journal of Procedural Law (Mortsel)
Riv.arb.	Rivista dell'Arbitrato (Milan)
RJJ	Revue jurassienne de jurisprudence (Porrentruy), complétée sur le site : <a href="http://www.jura.ch/JUST">www.jura.ch/JUST</a> , sous Tribunal cantonal
SRIEL	Swiss Review of International and European Law, Revue suisse de droit international et européen (Zurich)
YIA	Yearbook on International Arbitration (Vienne)